



## Présentation générale des mesures provisoires

### Qu'est-ce que les mesures provisoires ?

---

La Cour peut, en vertu de l'article 39 de son règlement, indiquer des mesures provisoires à tout [État Partie à la Convention](#). Les mesures provisoires sont des mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent que lorsqu'il y a un **risque imminent de dommage irréparable**. (voir [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#) [GC], n<sup>os</sup> 46827/99 et 46951/99, § 104, 4 février 2005 et [Paladi c. Moldova](#) [GC], n<sup>o</sup> 39806/05, §§ 86-90, 10 mars 2009).

Les mesures provisoires ne sont appliquées que dans des **domaines limités** : les cas les plus typiques sont ceux où sont à craindre

- des menaces contre la vie (situation qui relève de l'article 2 de la Convention), ou
- des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

À titre tout à fait exceptionnel, elles peuvent aussi s'appliquer à certaines demandes relatives à d'autres droits consacrés par la Convention.

La majorité des mesures provisoires indiquées concernent des procédures d'expulsion ou d'extradition, ou l'état de santé des requérants dans les lieux de détention.

Selon la pratique de la Cour, les demandes qui se situent manifestement hors du champ d'application de l'article 39, les demandes prématurées et celles qui sont incomplètes ou non motivées ne sont en principe pas soumises à un juge pour décision et font l'objet d'un rejet.

### Modalités et délai de traitement des demandes

---

Chaque demande fait l'objet d'un examen individuel dans le cadre d'une procédure écrite. Toute demande est traitée de **façon prioritaire**, sauf si la demande a manifestement un but dilatoire.

Les requérants sont informés des décisions de la Cour concernant les demandes de mesures provisoires par *ECHR Rule 39 Site*, par fax ou par courrier postal. Les décisions de refus d'application de l'article 39 ne sont susceptibles d'aucun recours.

### Durée et levée de l'application de l'article 39

---

Les mesures provisoires peuvent être indiquées pour la durée de la procédure devant la Cour ou pour une durée plus limitée.

L'application de l'article 39 peut être levée à tout moment sur décision de la Cour. En particulier, l'application de l'article 39 étant liée à la procédure devant la Cour, la mesure pourra être levée si la requête n'est pas maintenue.

### Cas d'une personne renvoyée vers un État membre

---

Lorsqu'une personne, dont la demande de mesure provisoire a été refusée, est renvoyée vers un autre État membre, elle peut, si nécessaire, introduire contre cet État une nouvelle demande en vertu de l'article 39 du règlement ou une requête sur le fondement de l'article 34 de la Convention.